

ACTE D'AUTORISATION

COMMUNE
D'UCCLE
—
GRANDE VOIRIE
—
BÂTISSSES

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune d'Uccle,

Vu la demande en date du 22 novembre 1921 par laquelle
Monsieur Louis Van Cakenberghe,
demeurant à Uccle, rue du Repos 141,
sollicite l'autorisation de construire une maison chaussée
d'Alsambert n° 807 le long de la route de
Bruxelles à Sillois côté droit entre les points
métriques 2780 - 2786.

Vu l'avis du sieur J.B. Durvaux, conducteur provincial
approuvé par l'Ingénieur en Chef, le 7 décembre 1921 n° 51609C

Vu les règlements concernant les constructions et reconstructions de bâtiments,
égouts, trottoirs et pavage de rues de cette commune;

Vu les règlements-taxes sur les bâtisses, les trottoirs, le pavage et les égouts;

Vu l'article 90, (§ 7) de la loi du 30 mars 1836, modifié par l'article 18 de la loi
du 30 décembre 1887, portant :

« Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé :

« 7° Des alignements de la grande et petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en
» existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette
» autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées
» par des décisions de l'autorité communale.

» Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le
» Collège et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrain sont soumis
» à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial. »

L'autorisation demandée par le pétitionnaire lui est accordée aux conditions sui-
vantes :

1° De suivre l'alignement décrété par arrêté
royal du 25 juin 1870.

2° De construire un puits donnant de l'eau potable en quantité suffisante, ou de
relier les bâtiments à la canalisation des eaux de la ville;

NOTA. Il ne faut pas de
lettre d'accompagnement.

L'émargement ci-après
en tiendra lieu :

Transmis à M. le Gouver-
neur de la Province de
Brabant, le 19 .

Le Bourgmestre,

3° Il ne sera formé sur le nu du mur de face aucune anticipation dépassant les limites indiquées ci-après :

Sur une hauteur de 2^m50, mesurée au-dessus du trottoir il ne sera toléré, sur l'alignement décrété, aucune saillie de plus de 10 centimètres.

L'escalier ne pourra dépasser de plus de 5 centimètres le nu de la plinthe.

Si des exigences architecturales conduisent à modeler, sur ladite hauteur de 2^m50, des profils plus prononcés, l'excédent du relief devra être réalisé par retrait, en arrière de l'alignement décrété, et, dans ce cas, la façade devra se raccorder, à chacune de ses extrémités, aux façades adjacentes, dans le plan vertical déterminé par ledit alignement.

Pour la partie de la façade s'étendant à partir de 2^m50 de hauteur, jusqu'à son extrémité supérieure, aucune saillie de plus de 70 centimètres ne sera toléré sur l'alignement légal.

Sur la même hauteur de 2^m50, les portes et les fenêtres en s'ouvrant ne pourront faire saillie sur le domaine de la route;

4° La saillie des soupiraux de cave ne pourra être supérieure à 0^m20 sur l'alignement.

Les ouvertures en seront couvertes jusqu'à l'alignement d'un grillage métallique très solide, soit à barres croisées soit à barres perpendiculaires au plan de la façade. L'écartement des barres ne pourra pas dépasser 0^m04.

5° Les seuils des portes d'entrée et des soupiraux seront établis au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée suivant les indications de l'Administration;

6° Les travaux projetés seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, l'écoulement des eaux, soit de la route, soit du fossé;

7° D'emboîter les gouttières dans les murs de façade de manière à ne pas faire saillie et de les prolonger à travers le trottoir au moyen d'une rigole en fonte;

8° D'établir devant la propriété, pendant la construction, une cloison en planches de 2 mètres de hauteur sur une largeur maximum de 3 mètres et de déposer les matériaux dans l'espace clôturé;

9° De couvrir le bâtiment en pannes ou en ardoises;

10° De n'employer que des linteaux en fer ou en pierre, à l'exclusion du bois;

11° De payer, à la première réquisition de l'Administration communale, le montant des taxes établies sur les égouts, trottoirs et pavages;

12° Les étages des bâtiments servant à l'habitation auront au moins 3 mètres de hauteur, mesures prises entre le plafond et le plancher; l'entresol et les mansardes auront au moins 2^m60 de hauteur.

13° De se conformer rigoureusement au règlement sur les bâtisses et aux injonctions des agents de l'Administration communale;

14° L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du Conducteur du District les indications nécessaires à cet effet;

15° La présente autorisation, valable pour un an, devra être renouvelée s'il n'en est fait usage endéans ce délai;

16° De ne pas se prévaloir de la présente autorisation pour faire exécuter d'autres ouvrages;

17° Après l'achèvement de la construction, un trottoir conforme au règlement, articles 126 et suivants, sera construit par les soins de l'Administration communale conformément au règlement approuvé par l'arrêté royal du 3 mars 1906;

18° De verser entre les mains du Receveur communal, immédiatement après le commencement des travaux :

a) Pour droit de bâtisse :

..... 1193 mètres cubes, à raison de fr. 0.23 par mètre
cube, la construction étant élevée dans une rue de 14 mètres
de largeur fr. 298.25
..... Pour modification de façade fr.
..... Pour construction de murs de clôture à raison de 2 fr. 00 par
mètre courant, soit pour mètres fr.
..... Pour haies mortes ou palissades à 0.50 par mètre courant, soit
pour mètres fr.
b) Pour droit d'embranchement à l'égout. fr. 10.-
c) Numéro à raison de 30 centimes fr. 0.30
..... Pour droits d'usage de l'égout public, à raison de mètres
courants à francs, soit fr.

fr. 308.55

Les dommages causés par l'exécution des travaux de raccordement à l'égout communal restent à la charge du propriétaire.

Ainsi proposé par nous Ingénieur Chef des Travaux publics,

V. V. V. V. V.

Autorisé aux conditions ci-dessus.

Une expédition du présent acte sera adressée à l'impétrant et à M. l'Ingénieur en Chef, Directeur des Ponts et Chaussées de la province de Brabant. En cas de cession ou d'incorporation de parcelles de terrain, la présente autorisation sera adressée en triple expédition à la Députation permanente, et elle ne pourra sortir ses effets qu'après approbation par ce Collège.

Ainsi fait en séance, le 12 décembre 1921

PAR ORDONNANCE :
Le Secrétaire communal

[Signature]



Le Collège des Bourgmestre
et Échevins,

[Signature]

Vu et approuvé en ce qui concerne la fixation de l'alignement conformément à l'article 90, § 7, de la loi du 30 mars 1836, modifié par la loi du 30 décembre 1887.

Bruxelles, le 19

La Députation permanente du Conseil provincial :

PAR ORDONNANCE :
Le Greffier provincial,

Le Président,

N° du journal.

Reçu la somme de

Uccle, le 19

Le Receveur communal,